

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien d'installation et de maintenance de piscines

Le titre professionnel technicien d'installation et de maintenance de piscines¹ niveau 4 (code NSF : 227r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le Technicien d'installation et de maintenance de piscines intervient sur les piscines intérieures ou extérieures, pour des particuliers, des utilisateurs qui en font un usage professionnel (exemple : gîte, maison d'hôtes) ou, dans certains cas, pour des résidences collectives privées.

Il peut mener l'installation ou la rénovation des bassins pour lesquels il organise et suit le chantier, ou encadrer une équipe de monteurs et valider les étapes clés de la construction d'un bassin, comme la pose de pièces à sceller. Il réalise la conception des installations techniques liées au bassin et nécessaires à son bon fonctionnement, il met en service et réalise la maintenance préventive et curative des équipements et accessoires. Il gère le tri et la traçabilité de tous les déchets produits par ses actions pour les rendre valorisables dans une démarche éco-responsable. Il mène des actions de conseil auprès des clients, aussi bien sur l'utilisation de la piscine, la gestion de l'eau, la prévention des risques, que l'évolution des installations, et peut être amené à réaliser des ventes de consommable ou accessoires dans le cadre de ses actions de maintenance. Pour mener à bien les activités constitutives de son emploi, le technicien d'installation et de maintenance de piscines s'appuie sur les consignes de sa hiérarchie, sur les besoins et attentes du client, ainsi que sur les documents réglementaires et les prescriptions des constructeurs et fabricants.

Le technicien d'installation et de maintenance de piscines travaille aussi bien seul qu'en équipe, selon ses missions. Son activité nécessite une attention soutenue et l'utilisation d'EPI, particulièrement pour toute opération effectuée dans un contexte à risque électrique en milieu humide, pour laquelle il doit posséder une habilitation B2V essai et BR restrictive en « montage et dépannage piscines », ou à risque chimique par la manipulation de produits (chlore, peroxyde d'hydrogène, acide sulfurique). Cet emploi comporte également des déplacements fréquents en véhicule équipé d'un outillage professionnel. Il réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité, de prévention de la santé, des risques professionnels et environnementaux. Son secteur d'activité est fortement soumis à la saisonnalité et à des horaires irréguliers liés au mode d'intervention.

Il doit être capable de s'adapter aux nouvelles attentes des clients et devra pour cela s'informer périodiquement sur les évolutions techniques et technologiques du métier et des produits.

■ CCP - Installer et rénover un bassin de piscine.

- Organiser et suivre l'installation ou la rénovation de la structure du bassin d'une piscine.
- Implanter ou rénover des réseaux, équipements et accessoires hydrauliques d'une piscine.
- Implanter ou rénover des réseaux, équipements et accessoires électriques d'une piscine.
- Poser une étanchéité de bassin de type liner et membrane armée.

■ CCP - Mettre en service une piscine.

- Vérifier l'installation d'une piscine et ses accessoires avant la mise en service.
- Réaliser la mise en service d'une installation et des accessoires d'une piscine.
- Informer et conseiller le client sur le fonctionnement et la conduite de son installation de piscine.

■ CCP - Réaliser la maintenance d'une piscine.

- Assurer la maintenance préventive de l'installation et des accessoires d'une piscine.
- Assurer la maintenance curative de l'installation et des accessoires d'une piscine.
- Apporter un conseil technique et des solutions d'évolution sur l'installation et les accessoires d'une piscine.

Code TP-00447 référence du titre : **Technicien d'installation et de maintenance de piscines¹**

Information source : référentiel du titre : TIMP

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 24 décembre 2022).

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1602 - Électricité bâtiment ; F1603 - Installation d'équipements sanitaires et thermiques ; I1309 - Maintenance électrique.

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITÉS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi